

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4234-2023
(R-4210-2022 phase 1)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC;

Demandeur en révision

ET

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT LE 12 JUIN
2023 DANS LE DOSSIER R-4210-2022 CONCERNANT LA RADIATION D'UNE
PARTIE DE LA PIÈCE C-RNCREQ-0026 ET DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE
DE LA DÉCISION D-2023-109, MODIFIÉE
(en date du 16 octobre 2023)**

*(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 37 (2) et (3) et
Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, art. 10)*

AUX RÉGISSEURS QUI SIÉGERONT EN RÉVISION DANS CETTE AFFAIRE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

INTRODUCTION

1. Le 12 juin 2023, au début d'une audience de sept (7) jours, une formation de trois régisseurs de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu une décision accueillant un moyen préliminaire (la « **Décision** ») présenté par l'intimée (« **HQD** ») et a ainsi radié une partie de la preuve du Demandeur en révision (le « **RNCREQ** ») dans le dossier R-4210-2022, phase 1 (le « **Plan d'approvisionnement 2023-2032** »);
2. La transcription sténographique de cette Décision est jointe en annexe aux présentes comme pièce **B-0003**. L'audience, incluant la Décision, étaient retransmises sur la plateforme Youtube;
3. Par les présentes, le RNCREQ demande à la Régie de réviser la partie de cette Décision qui se lit ainsi :

« Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7. »
4. Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet que cette conclusion est entachée d'un grave vice de fond de nature à invalider la Décision en ce que la Régie n'a pas respecté l'équité procédurale ni la règle *audi alteram partem*;
5. D'autre part, par sa Décision la Régie a ordonnée la radiation de la recommandation 4 du RNCREQ, alors que la radiation de cette recommandation n'était pas demandée par HQD;
6. Une nouvelle formation doit donc intervenir pour réviser cette conclusion de la Décision et apporter le remède approprié;
7. Le 20 septembre 2023, la Régie a rendu sa décision D-2023-109 qui portait sur le fond du dossier D-4210-2022, phase 1 (...);
8. Dans cette décision, la Régie dit ne pas retenir les recommandations du RNCREQ sur la question des coûts évités et réapprouve la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019 (...);

8.1 Pour les motifs qui suivront, le RNCREQ demande également une révision partielle de la décision D-2023-109, et ce, à l'égard de la conclusion apparaissant au paragraphe 421 :

« Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations du RNCREQ et réitère son approbation de la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019 [Dossier R-4110-2019 Phase 1, pièce B-0021]. »

(caractères gras de l'original omis)

CONTEXTE AYANT MENÉ À LA DEMANDE D'UN MOYEN PRÉLIMINAIRE ET À LA DÉCISION

9. À l'égard du contexte et des procédures ayant menées à la Décision, le RNCREQ référera à des décisions, pièces et procédures déposés dans d'autres dossiers de la Régie. Ces différents documents peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie¹ comme s'ils étaient joints en annexe aux présentes, mais le RNCREQ s'engage à les produire sur demande si nécessaire;
10. Ainsi, pour bien saisir l'essence de la présente demande de révision, il faut remonter à la décision D-2022-062 rendue le sur le fond le 19 mai 2022 dans le dossier R-4110-2019, phase 1 (Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029);
11. Dans cette décision, la Régie abordait entre autres le sujet des coûts évités pour les heures de plus grandes charges (D-2022-062, section 7.1.2, p. 131, aux paragraphes 510 à 546);
12. Notons que cet enjeu s'inscrivait dans une série de décisions remontant à 2018, tel qu'il appert des paragraphes 203 et 210 de D-2018-025;
13. À cet égard, le RNCREQ avait produit une preuve d'expert dans le dossier R-4110-2019 qui examinait la méthode d'évaluation des coûts évités proposée par le Distributeur et en comparait les résultats pour des années historiques avec les coûts évités horaires réellement encourus pour ces mêmes années². La Régie traite de cette preuve aux paragraphes 526 à 536 de la décision D-2022-062;
14. Comme le relève la Régie à ces paragraphes, la preuve d'expert du RNCREQ soulignait que la méthode d'évaluation des coûts évités proposée par le Distributeur réussissait mal à approximer les coûts évités réels, notamment puisque la méthode proposée reposait sur la prémisse inexacte qu'il y avait des

¹ <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/r-4210-2022>.

² Voir R-4110-2019, phase 1, C-RNCREQ-0046.

achats de court terme pendant l'ensemble des heures de l'hiver et qu'il n'y en avait pas durant les autres mois³;

15. Or, l'exercice d'évaluer la méthode proposée par le Distributeur à la lumière des données historiques présentait une certaine difficulté à l'époque puisque des données historiques suffisamment complètes pour permettre l'analyse requise se limitaient aux deux années les plus récentes, ce que relève la Régie au paragraphe 541 de sa décision⁴;
16. Néanmoins, à la lumière de la preuve et des commentaires soumis à l'époque par le Distributeur et les intervenants, la Régie a cru bon approfondir davantage cette question lors du prochain plan (c.-à-d. celui de 2023-2032 à l'origine du présent recours) et demander au Distributeur d'examiner des pistes d'améliorations;
17. Il importe de souligner que la Régie n'avait à l'époque jamais soulevé de fautes, erreurs ou failles méthodologiques qui invalideraient la méthode proposée par l'expert du RNCREQ. La seule critique de cette méthode mentionnée à la décision D-2022-062 était à l'effet que les prix passés n'étaient pas garant des prix futurs :

« [540] Le Distributeur est donc d'avis que sa proposition est largement supérieure à celle, plus complexe, de l'expert du RNCREQ, qui est fonction de la charge totale prévue, avec une formule basée sur les données historiques de plusieurs années. Le Distributeur rappelle à cet égard que les prix passés ne sont pas garants des prix futurs. Un coût évité prenant appui sur des coûts passés n'est donc pas opportun. »

18. Au terme de son examen sur cette question de coûts évités, la Régie concluait comme suit :

« Opinion de la Régie

[543] La Régie accepte la proposition du Distributeur pour le Plan mais, tenant compte des observations de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, lui demande d'examiner certaines pistes qui pourraient constituer des éléments d'amélioration de sa méthode d'établissement des coûts évités.

[544] Dans la mesure où ces informations sont disponibles, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement :

³ [D-2022-062](#), par 526 à 528 et R-4110-2019, phase 1, [C-RNCREQ-0046](#), p. 3 (p. 23 du .pdf).

⁴ [D-2022-062](#), par 541, à la p. 141.

- **une revue de la littérature sur les méthodologies utilisées par les distributeurs d'électricité (nord-américains de préférence) pour prévoir les coûts évités (ou les coûts marginaux) en énergie à court terme;**
- **les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années de 2014 à 2016 afin de tester la robustesse de l'approche proposée par le RNCREQ;**
- **les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années 2019 à 2021 inclusivement (hivers 2019-2020 à 2021-2022).**

[545] **En outre, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors de son prochain plan d'approvisionnement :**

- **une évaluation des avantages et des inconvénients de la proposition du RNCREQ de fixer les coûts évités horaires en fonction de la charge totale prévue dans le plan d'approvisionnement, en utilisant les données historiques des années 2014 à 2021 et en apportant des ajustements si requis;**
- **une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle;**
- **une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents.**

[546] **À la lumière des résultats de ces examens, la Régie demande au Distributeur d'identifier les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou des options tarifaires. »⁵**

(caractères gras présents dans l'original)

19. Ainsi, pour le dossier du plan d'approvisionnement 2020-2029, la Régie acceptait la méthode d'évaluation des coûts évités proposée par HQD. Cependant, la Régie formulait d'autre part sept (7) demandes à HQD (trois au paragraphe 544, trois autres au paragraphe 545 et une dernière au paragraphe 546), dont la plupart faisaient référence explicitement à l'approche proposée par le RNCREQ. La Régie demandait également à ce que HQD fournisse les réponses à ces demandes dans

⁵ R-4110-2019, phase 1, [D-2022-062](#), p. 141-142.

le cadre de son prochain plan d'approvisionnement, à savoir celui 2023-2032 à l'origine des présentes;

20. On comprend donc que, pour le plan de 2020-2029 (R-4110-2019), mais uniquement pour ce plan, la Régie acceptait la méthode d'évaluation des coûts évités par HQD. La question du choix de la méthode la plus appropriée pour évaluer les coûts évités durant les heures de plus grande charge demeurerait alors ouverte dans une perspective à plus long terme. Autrement, la Régie n'aurait pas formulé à HQD ces sept (7) demandes visant à améliorer la méthode d'évaluation qu'il proposait. En effet, avec les réponses à ses sept demandes et les propositions d'améliorations que pourrait faire le Distributeur, la Régie entendait nécessairement revenir sur cette question lors prochain plan (celui étudié dans le dossier R-4210-2022);
21. Le ou vers le 1^{er} novembre 2022, HQD a déposé sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (dossier R-4210-2022, phase 1), mais n'a répondu que très partiellement à ces sept (7) demandes de la Régie. Les passages pertinents de la preuve de HQD se retrouve à la section 10.2 de la pièce R-4210-2022, [B-0011](#) (pages 54 à 58);
22. Le ou vers le 2 décembre 2022, le RNCREQ déposait sa demande d'intervention dans le dossier R-4210-2022⁶ et il y joignait la Liste des sujets qu'il entendait aborder dans ce dossier (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0005](#));
23. Le quatrième sujet d'intervention du RNCREQ dans cette liste était les « *Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge* » et le RNCREQ écrivait à cet égard :

« Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Au dernier Plan d'approvisionnement, le Distributeur a proposé une méthodologie pour estimer les coûts évités pour les périodes de plus grande charge. Les faiblesses de cette approche ont été démontrées dans la preuve du RNCREQ et la Régie a conséquemment demandé au Distributeur d'examiner des pistes d'amélioration (voir D-2022-062, para. 543). **À B-0011, s. 10.2, le Distributeur conclut qu'il n'y a rien à améliorer, en alléguant des lacunes méthodologiques dans l'approche proposée par le RNCREQ. Il refuse de déposer les données demandées pour 2014-2016, ainsi que la comparaison ordonnée entre les résultats de la méthode du RNCREQ et la sienne.**

⁶ R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0004](#).

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

Le RNCREQ demandera à la Régie d'ordonner le Distributeur d'adopter la méthodologie proposée par son expert, étant donné l'appariement beaucoup plus grand entre les coûts évités calculés selon cette méthode et les coûts réellement à la marge dans les années historiques. »⁷

(nos caractères gras et nos corrections de coquilles)

24. Ensuite, le 2 février 2023 la Régie rendait sa décision procédurale [D-2023-011](#), quant aux demandes d'intervention, budgets de participation, cadre d'examen et calendrier de traitement;
25. Dans cette décision procédurale, la Régie retenait le sujet no 4 du RNCREQ (les « *Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge* »), mais précisait ceci :
- « [...] La Régie rappelle toutefois qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent [Dossier R-4110-2019, décision [D 2022-062](#), p. 141 à 142, par. 543 à 546]. En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile. »⁸
26. Ce passage de la décision procédurale D-2023-011 peut sembler contradictoire avec les ordonnances citées ci-avant de la décision D-2022-062, mais nous soumettons respectueusement qu'en vertu du principe de la cohérence décisionnelle et de la finalité d'une décision sur le fond, ce n'est pas une interprétation contradictoire qu'il faut rechercher ou retenir, mais bien une interprétation de conformité et de continuité entre les décisions D-2022-062 et D-2023-011. C'est d'ailleurs ce que le RNCREQ a fait tout au long du dossier R-4210-2022, phase 1. Nous reviendrons plus amplement sur ce point dans la section traitant des motifs de révision ci-après;
27. Toujours est-il que suite à la décision procédurale D-2023-011, le RNCREQ a transmis le 6 mars 2023 une Demande de renseignement à HQD, laquelle contenait les demandes suivantes :
- « **16.1 Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis qu'il est relevé de son obligation de déposer « une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle », tel qu'ordonnée par la Régie à la citation (i) ?**

⁷ R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0005](#), p. 5.

⁸ [D-2023-011](#), paragraphe 68, à la p. 22.

16.2 Veuillez déposer une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle.

16.3 Est-ce que le Distributeur a déposé « une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents », tel qu'ordonné par la Régie ? Le cas échéant, veuillez préciser où se trouve cette évaluation. Sinon, veuillez (a) expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas rempli cette demande de la Régie et (b) déposer une telle évaluation. »⁹

(caractères gras dans l'original)

28. Le 27 mars 2023, HQD a répondu comme suit à ces demandes :

« 16.1 Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis qu'il est relevé de son obligation de déposer « une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle », tel qu'ordonnée par la Régie à la citation (i) ?

Réponse :

Comme mentionné au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011, la Régie rappelle qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 et, par conséquent, ne juge pas opportun de refaire un débat sur la méthodologie actuelle. Or, outre que de refaire un débat sur la méthodologie actuelle, le Distributeur ne voit pas quelle serait l'utilité d'un tel dépôt. Par conséquent, le Distributeur comprend, de la décision procédurale, qu'il est relevé de son obligation de déposer une comparaison des résultats de la méthode proposée par l'intervenant avec ceux de la méthodologie actuelle approuvée par la Régie. Au surplus, le Distributeur réitère les raisons invoquées à la référence [B-0020, p. 58].

16.2 Veuillez déposer une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle.

Réponse :

La question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 68. Voir également la réponse à la question 16.1.

16.3 Est-ce que le Distributeur a déposé « une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme

⁹ R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0015](#), p. 26-27.

réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents », tel qu'ordonné par la Régie ? Le cas échéant, veuillez préciser où se trouve cette évaluation. Sinon, veuillez (a) expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas rempli cette demande de la Régie et (b) déposer une telle évaluation.

Réponse :

Le Distributeur a tracé un portrait des avantages et des inconvénients des approches proposées par les intervenants, notamment sur la proposition d'utiliser un historique des prix, à la section 10.2.3 de la pièce HQD-2, document 3 révisé (B-0020). »¹⁰

(caractères gras dans l'original)

29. Insatisfait de ces réponses, le RNCREQ transmettait une contestation le 31 mars suivant (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0017](#)). Dans cette contestation, le RNCREQ précisait en quoi ses demandes n'étaient pas à l'extérieur du cadre d'examen du dossier et soulignait que HQD ne pouvait pas prétendre être relevé de son obligation puisqu'elle n'avait jamais demandé la révision de la décision D-2022-062. Le RNCREQ ajoutait qu'en toute cohérence, la décision procédurale D-2023-011 devait être lue en conformité avec la décision sur le fond D-2022-062 et que l'interprétation erronée qu'en faisait HQD ne pouvait pas lui venir en aide;
30. Le 21 avril 2023, la Régie rendait sa décision D-2023-051 relativement aux contestations des intervenants et rejetait notamment la contestation du RNCREQ pour le motif suivant :

[40] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes des intervenants :

Sujets	Intervenants	Questions	Motifs
[...]	[...]	[...]	[...]
Coût évité	RNCREQ	16.1 à 16.3	La Régie retient les motifs du Distributeur et juge que les informations fournies sont suffisantes aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le présent dossier. Dans sa décision D-2023-011, elle a permis au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités [Pièce B-0020 , p. 54 à 58, section 10.2.3] et n'a pas

¹⁰ R-4210-2022, [B-0065](#), p. 33-34.

			jugé opportun de demander au Distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet
--	--	--	--

(caractères gras dans l'original)

31. Soulignons ici que la Régie n'indique pas que les ordonnances rendues au terme de la décision D-2022-062 ont été satisfaites (elles ne le sont pas) ou qu'elles doivent être écartées pour une raison ou une autre, tout comme elle n'indique pas que l'information que recherche le RNCREQ se situe à l'extérieur du cadre d'examen du dossier. La Régie se limite à indiquer qu'elle considère suffisantes les informations fournies par HQD en réponses aux demandes du RNCREQ et que celui-ci pourra commenter la preuve sans qu'il ne soit nécessaire que HQD dépose une preuve complémentaire;
32. Le 4 mai 2023, le RNCREQ dépose sa preuve, laquelle inclut un rapport d'analyse externe préparé par M. Philip Raphals (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#));
33. Une partie importante de ce rapport d'analyse concerne les coûts évités pour les heures de plus grande charge (la Section 3, aux p. 20 à 49) et pour être sûr de bien préciser la portée de cette analyse, M. Raphals indique ce qui suit :

« Rappelons ici que dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie indique qu'elle :

ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile.

Conformément à ces indications de la Régie, je ne présente aucune nouvelle méthode dans les sections suivantes. Par contre, je vais présenter les résultats de la même méthode que celle que j'avais présenté, ajoutant cette fois les nouvelles données pour couvrir les années 2017 à 2021, inclusivement, ce qui permettra l'analyse requise par la Régie (demande #6).

Plus généralement, je vais commenter les arguments présentés dans la preuve du Distributeur et dans la mesure du possible présenter les analyses demandées à la décision D-2022-062.

J'espère que, à la lumière de cinq ans d'historique — comparé aux deux ans disponibles au moment de l'étude du dernier Plan — la Régie sera mieux outillée

pour prendre une décision définitive sur cette importante question méthodologique. »¹¹

(nos caractères gras)

34. Ainsi, dans les sections 3.6 et suivantes de son rapport, M. Raphals se livre à l'exercice de donner suite aux demandes de la Régie dans la décision [D-2022-062](#) et démontrer les faiblesses de l'approche de HQD sur la base des résultats des quatre hivers les plus récents;
35. Or, comme nous le verrons ci-après, cet exercice de démontrer les faiblesses de la méthode proposée par HQD sur la base de résultats réels n'a jamais pu faire partie de la preuve puisque la Régie en a ordonné la radiation de façon préliminaire à l'audience, et ce, alors que le tout était clairement pertinent aux questions à l'étude;
36. En effet, le 1^{er} juin 2023, soit un peu plus de dix jours avant le début de l'audition sur le fond, HQD a communiqué par écrit sa planification d'audience (R-4210-2022, [B-0117](#)) et a alors demandé la radiation de différents passages de la preuve du RNCREQ au seul motif que ces passages seraient à l'extérieur du cadre du dossier;
37. Plus précisément, parmi les sections de preuve dont HQD demandait la radiation, celles du RNCREQ qui sont pertinentes aux fins des présentes étaient les suivantes :
 - a) Section 3.1 (« Contexte »);
 - b) Section 3.2 (« La décision D-2022-062 »);
 - c) Section 3.6 (« Résultats »);
 - d) Section 3.7 (« Résultats combinés, 2017 à 2021 »);
 - e) Section 3.8 (« L'utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel »);
 - f) Section 3.9 (« Discussion »); et

¹¹ R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#), p. 29 (p. 32 du .pdf).

g) Les recommandations à la section 3.11 (« Recommandations »), **sauf la recommandation numéro 4;**

38. On s'étonnera ici que HQD ait demandé à la Régie de radier autant de passages qui étaient pourtant manifestement pertinents à l'exercice de « *commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités* », notamment les sections 3.1, 3.2, 3.6 et 3.7 qui abordaient respectivement le « Contexte », « La décision D-2022-062 » et les « Résultats », ainsi que la « Discussion » de la méthode proposée par le Distributeur, tel que détaillé plus amplement ci-après;
39. Soulignons que le Distributeur n'allègue aucunement que ces éléments de preuve ne sont pas pertinents, mais seulement qu'ils excèdent le cadre défini par la Régie dans sa décision procédurale;
40. Le 5 juin 2023, le RNCREQ répondait à ce moyen préliminaire dans sa propre correspondance de planification d'audience (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0033](#)) et mentionnait notamment ce qui suit :

« À nouveau, le RNCREQ soumet que le Distributeur erre dans son interprétation du cadre défini par la Régie en ce qu'il en fait une interprétation trop restrictive.

Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ pourrait commenter la méthode utilisée par le Distributeur et pourrait même en démontrer les faiblesses (le Distributeur ne demande pas la radiation de la 4^e recommandation à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026), mais devons-nous comprendre qu'il ne pourrait pas le faire en comparant cette méthode à une autre? Quelle serait alors la valeur et la force probante de tels commentaires qui ne s'appuieraient sur rien de concret et qui n'offriraient aucune solution alternative ? Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons que c'est à l'intervenant de déterminer de quelle façon il souhaite « commenter la méthode du Distributeur », pour que ses commentaires soient utiles afin d'éclairer la Régie. Étant donné que la Régie a déjà pris connaissance de la méthode proposée par le RNCREQ dans le dossier R-4110-2019 et de la comparaison de ses avantages et inconvénients (élément auquel le Distributeur a déjà répondu partiellement), il est tout à fait pertinent et légitime que l'intervenant fasse appel à cette méthode dans ses commentaires sur la méthode utilisée par le Distributeur, et sur les recommandations qui en découlent.

Qui plus est, le RNCREQ soumet que la Décision D-2022-062 est une décision finale et exécutoire que nul ne peut ignorer et qui ne peut pas être

renversée par des décisions interlocutoires subséquentes et encore moins de façon unilatérale par le Distributeur. »¹²

(nos caractères gras)

41. Le 12 juin 2023, l'audition sur le fond du dossier relatif au Plan d'approvisionnement 2023-2032 débutait avec les représentations des parties sur le moyen préliminaire soulevé par HQD et ses demandes de radiations de preuve¹³;

42. Après un court délibéré, la Régie a rendu sa décision sur le banc de façon orale le jour même et celle-ci est reproduite à la pièce B-0003¹⁴. Les passages pertinents pour les fins des présentes sont les suivants :

« Pour ce qui est du coût évité des trois cents (300) heures, au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011, la Régie retient notamment le sujet numéro 4 du RNCREQ afin de lui permettre de commenter la preuve du Distributeur. La Régie précise bien cependant que ces commentaires doivent être en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ».

Il appert cependant que les représentations et les recommandations du RNCREQ visent davantage à remplacer la méthode proposée par le Distributeur plutôt que de l'améliorer. Au paragraphe 24 de son plan d'argumentation déposé ce matin, le RNCREQ mentionne d'ailleurs souhaiter offrir une solution alternative.

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7. »

43. Notons ici que dans sa décision, la Régie a radié plus que ce que ne demandait HQD. En effet, bien que HQD ne demandait pas la radiation de la recommandation numéro 4 à la section 3.11, la Régie en a tout de même ordonné la radiation;

44. L'audition sur le fond du Plan d'approvisionnement 2023-2032 s'est ensuite poursuivie tel que prévu et la Régie a entamé son délibéré dans cette affaire le 21 juin 2023;

¹² R-4210-2022, [C-RNCREQ-0033](#), p. 4.

¹³ Notons que dans le cadre de ses représentations sur ce moyen préliminaire, le RNCREQ avait déposé un plan d'argumentation sous R-4210-2022, [C-RNCREQ-0040](#).

¹⁴ La transcription originale peut aussi être consultée dans les notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023 : R-4210-2022, [A-0051](#), p. 97-100.

44.1 Le 18 juillet 2023, le RNCREQ a déposé la présente demande de révision;

44.2 Le 20 septembre 2023, la Régie a rendu sa décision sur le fond dans le dossier R-4210-2022, phase 1, tel que précédemment mentionné;

44.3 De façon surprenante, dans sa décision D-2023-109, la Régie indique au paragraphe 412 qu'elle a constaté une erreur dans sa Décision préliminaire et qu'il y aurait lieu d'apporter un correctif en conséquence;

44.4 À cet égard, le RNCREQ ne tiendra pas compte de cette rectification postérieure à la Décision préliminaire, puisque non seulement cette Décision avait-elle déjà fait l'objet d'une demande de révision par le RNCREQ (rendant ainsi la Régie *functus officio*, tel qu'il sera plus amplement développé en audience), mais dans tous les cas il était trop tard pour corriger rétroactivement une violation de la règle *audi alteram partem*. En effet, le RNCREQ ne peut évidemment pas témoigner et présenter une preuve rétroactive au soutien de sa recommandation #4 après que la décision sur le fond ait été rendue;

44.5 Pour ces motifs et ceux qui seront détaillés en audience, le RNCREQ soumet que la présente formation devrait en faire tout autant et ne pas tenir compte de la rectification faite postérieurement au dépôt de la présente demande de révision;

NORME D'INTERVENTION EN RÉVISION

45. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

2°lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3°lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

46. La jurisprudence en matière de révision enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision rendue par un tribunal administratif :

- a) *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003 CanLII 47984 \(QC CA\)](#), par. 137-140, où est cité l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614;
- b) *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003 CanLII 32037 \(QC CA\)](#), par. 19-21;
- c) *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775 \(CanLII\)](#), par. 50-51;

47. La Régie a elle-même déjà appliqué ces principes par le passé (voir notamment [D-2014-214](#), par. 39) et précisait récemment dans sa décision [D-2022-047](#) :

« [22] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'une ou des erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[23] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle. »

48. D'autre part, « *un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la*

révision »¹⁵ comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*¹⁶;

49. À ces enseignements, la Cour Suprême ajoute également dans l'affaire *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*¹⁷ que :

« Il en va toutefois autrement dans le cas, où, comme cela s'est ici produit selon l'intimée, **la décision de l'arbitre sur la pertinence d'une preuve a eu pour effet une violation des règles de la justice naturelle. La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction** et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire. »

(nos caractères gras)

50. Mentionnons également que devant une violation de la règle *audi alteram partem*, il ne faut pas s'aventurer à déterminer qu'elle aurait pu être la décision sur le fond s'il n'y avait pas eu cette violation :

« [...] de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculation sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. »¹⁸;

51. Enfin, par prudence le RNCREQ base la présente demande de révision autant sur le paragraphe 2 que le paragraphe 3 de l'article 37 LRÉ. À cet égard, le RNCREQ soumet qu'il existe au moins deux courants jurisprudentiels quant à la question de savoir lequel de ces deux paragraphes doit être invoqué lorsqu'il est question d'une violation du droit d'être entendu (*audi alteram partem*), mais le RNCREQ reconnaît en effet que lorsque c'est seulement la conduite du Tribunal qui est remise en cause (comme en l'espèce), le courant jurisprudentiel majoritaire est à l'effet qu'il n'est pas nécessaire de faire appel au paragraphe 2 de l'article 37 LRÉ et que le recours en vertu du seul paragraphe 3 est suffisant¹⁹. La prudence invite toutefois à identifier ces deux paragraphes au soutien de la demande;

¹⁵ [D-2016-190R](#), par. 23.

¹⁶ *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Voir également *Université du Québec c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493, où ce principe a été réitéré.

¹⁷ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490.

¹⁸ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

¹⁹ [D-2016-190R](#), par. 69.

52. À tout événement, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet respectueusement que la décision du 12 juin 2023 de la Régie de radier, de façon préliminaire à l'audience, une partie importante de la preuve du RNCREQ et même davantage que ce que ne demandait HQD, et ce, au seul motif que celle-ci serait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier, constitue une violation injustifiable du droit du RNCREQ d'être entendu, en plus de ne pas respecter le principe de la cohérence décisionnelle au sein de la Régie, en ce qu'une telle décision fait fi des ordonnances de la décision D-2022-062 rendue sur le fond du dossier R-4110-2019, phase 1, le tout constituant un vice de fond et de procédure invalidant la décision B-0003;

52.5 Quant à la norme d'intervention applicable à la révision de la décision D-2023-109 (concernant sa conclusion sur les coûts évités au paragraphe 421), le RNCREQ soumet que les mêmes principes ci-avant s'appliquent et que l'irrégularité de la Décision préliminaire entraîne l'irrégularité de la décision sur le fond;

MOTIFS DE RÉVISION ET QUESTIONS EN LITIGE

53. Les motifs de révision au soutien des présentes sont les suivants :

- a) La Régie a erré en radiant les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 sur la seule base du fait que ceux-ci déborderaient du cadre d'examen du dossier R-4210-2022, phase 1, ce qui constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision rendue;
- b) La Régie a erré en considérant qu'une preuve qui faisait suite et répondait directement aux ordonnances de la décision D-2022-062 n'était pas pertinente au dossier R-4210-2022, phase 1 et situait à l'extérieur du cadre d'examen de ce dossier, puisque ce faisant, la Régie allait à l'encontre de sa cohérence décisionnelle interne, et même sa propre mission, en faisant primer sans motif une décision procédurale sur une décision au fond qui n'avait jamais fait l'objet d'une demande de révision;
- c) La Régie a erré ordonnant la radiation de la recommandation numéro 4 incluse à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 alors que le Distributeur ne demandait pas la radiation de cet élément, puisque ce faisant, la Régie s'est arrogée un pouvoir qu'elle n'avait pas, à savoir celui de radier d'office des éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinent;

d) Dans sa décision D-2023-109, la Régie a erré en rectifiant les conclusions de sa Décision préliminaire après que le RNCREQ ait déposé sa demande de révision sur ces mêmes conclusions;

e) Dans sa décision D-2023-109, la Régie a erré en écartant les recommandations du RNCREQ sur les coûts évités, alors que la preuve du RNCREQ sur cette question avait indûment fait l'objet d'une radiation de preuve dans la Décision préliminaire;

54. Ces (...) cinq motifs de révision seront plus amplement élaborés en argumentation, mais pour les fins des présentes, le RNCREQ les explicitera en répondant aux questions en litige que soulève la présente demande de révision et qui sont les suivantes :

a) La preuve que souhaitait présenter le RNCREQ était-elle une preuve pertinente ?

b) Dans l'affirmative, cette preuve se situait-elle à l'intérieur du cadre d'examen ?

c) Dans tous les cas, la Régie pouvait-elle ordonner la radiation de la recommandation numéro 4 apparaissant à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 et sans même si le Distributeur n'avait jamais demandé la radiation de cette recommandation ?

d) Dans sa décision D-2023-109, la Régie pouvait-elle rectifier les conclusions de sa Décision préliminaire après que le RNCREQ ait déposé la présente demande de révision?

e) La Régie pouvait-elle statuer sur la question des coûts évités si le RNCREQ a effectivement été privé de l'opportunité de présenter une preuve utile sur la question lors de l'audition?

Première question : La preuve C-RNCREQ-0026 était-elle pertinente ?

55. D'entrée de jeu, le RNCREQ rappelle que l'application de la règle *audi alteram partem* implique que « tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation » doit être permis²⁰;

²⁰ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 692.

56. En effet, « [e]n droit administratif comme en droit civil, la règle d'or relativement à l'admissibilité d'une preuve est la pertinence »²¹;
57. Ainsi, afin de répondre à cette première question, le RNCREQ soumet qu'il faut tout d'abord distinguer deux concepts importants, soit : la « pertinence » de la preuve et le « cadre d'examen du dossier »;
58. Le RNCREQ soumet en effet qu'une preuve qui se situerait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier n'est pas nécessaire dénuée de pertinence;
59. L'analyse ci-dessous de la seconde question en litige abordera l'enjeu de savoir si une preuve *pertinente*, mais située à l'extérieur du cadre d'examen du dossier peut faire l'objet d'une radiation interlocutoire, mais pour l'instant, nous nous limiterons à examiner si oui ou non la preuve du RNCREQ était pertinente aux sujets qu'entendaient aborder la Régie dans le cadre du dossier R-4210-2022, phase 1;
60. Soulignons que la pertinence d'une preuve s'apprécie notamment en fonction de la documentation que dépose le Distributeur au soutien de sa demande à la Régie. En l'espèce, à la page 12 de sa Demande [B-0002](#) dans le dossier R-4210-2022, le Distributeur demandait à la Régie d'approuver son Plan d'approvisionnement et aux pages 54 et suivantes de la pièce [B-0020](#), le Distributeur abordait l'adoption des coûts évités horaires, établis selon la même méthodologie qu'il avait proposée au plan précédent. Il en découle donc que toute preuve qui traiterait de ces enjeux, incluant les remettre en question, serait nécessairement pertinente à la demande;
61. Conséquemment, le RNCREQ soumet avec égards que l'ensemble de la preuve qu'il entendait présenter par l'entremise du rapport C-RNCREQ-0026 était manifestement pertinente aux sujets traités dans le dossier R-4210-2022, phase 1;
62. En effet, comme en témoigne le récit des événements et du contexte ayant mené au moyen préliminaire demandé par le Distributeur, la preuve qu'entendait produire le RNCREQ faisait directement suite à la Décision D-2022-062 rendue dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Puisque le Distributeur avait essentiellement refusé de le faire, cette preuve visait entre autres à répondre aux sept (7) demandes que la Régie avait faite dans cette décision (paragraphes 544 à 546) en vue du plan d'approvisionnement suivant (celui de 2023-2032 à l'origine des présentes);
63. Dans son rapport C-RNCREQ-0026, M. Raphals le dit d'ailleurs explicitement :

²¹ *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, [2013 QCCA 889](#), paragraphe 75.

« Dans les sections qui suivent, je fournirai dans la mesure du possible les informations et analyses manquantes pour répondre à ces demandes de D-2022-062. Ce faisant, j’essaie de fournir à la Régie l’ensemble des éléments nécessaires pour permettre une décision finale et éclairée sur l’approche à retenir relativement à l’évaluation des coûts évités horaires pendant les périodes de plus grande charge. »²²

64. Plus précisément :

- a) La section 3.1 (« Contexte ») résume les antécédents à la décision D-2022-062, dont notamment la décision [D-2018-025](#), où la Régie indiquait, au paragraphe 209 :

[209] La Régie considère qu’il est important qu’un débat soit entrepris avant d’examiner toute méthode de calcul des coûts évités pour définir les besoins d’un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d’un point de vue économique;

et la décision [D-2019-027](#), où la Régie exigeait au paragraphe 329 le dépôt d’une proposition dans ce sens dans le cadre du Plan d’approvisionnement 2020-2029;

- b) La section 3.2 (« La décision D-2022-062 ») cite les mêmes passages de cette décision que ceux cités dans la présente demande de révision;
- c) Les sections 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 (« Résultats », « Résultats combinés, 2017 à 2021 », « L’utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel » et « Discussion »), lesquels fournissent ensemble une réponse à la demande #5 de la Régie, à savoir « une comparaison des résultats de cette méthode [celle du RNCREQ] avec ceux de la méthodologie actuelle [celle d’HQD] »;

65. Ainsi, toutes les sections radiées de son rapport, y compris celle abordant la « L’utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel » (section 3.8 du rapport), visaient à donner suite aux ordonnances de la Régie dans la décision D-2022-062;

²² R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#), p. 27 (p. 30 du .pdf).

66. Rappelons en effet que dans son rapport d'expert produit dans le dossier R-4110-2019, M. Raphals traitait de la comparaison entre la méthode proposée par le Distributeur et la méthode de régression linéaire segmentée²³;
67. Ainsi, dans la mesure où le dossier R-4210-2022 phase 1 reprenait la question de l'évaluation des coûts évités là où le dossier R-4110-2019 et la décision D-2022-062 l'avait laissé, nul ne saurait raisonnablement prétendre que la preuve du RNCREQ qui répondait aux demandes de la décision D-2022-062 n'était pas pertinente dans le dossier R-4210-2022;
68. Dans tous les cas, on ne saurait raisonnablement prétendre que tous les passages radiés (y compris ceux aux sections 3.1 et 3.2 relatant le contexte et la Décision D-2022-062) étaient sans pertinence avec le dossier R-4210-2022, phase 1;
69. La pertinence n'est effectivement pas le motif pour lequel le Distributeur demandait la radiation de certaines sections de C-RNCREQ-0026 et ce n'est pas non plus le motif pour lequel la Régie a accueilli sa demande;
70. Ce motif était plutôt uniquement basé sur le fait que la preuve en question, peu importe sa pertinence, se situait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier défini par la décision procédurale D-2023-011;
71. Nous retiendrons donc que la preuve qu'entendait présenter le RNCREQ était en tout point pertinente à l'enjeu d'évaluer les coûts évités horaires, mais que sa conformité avec le cadre d'examen du dossier était contestée;
72. Il convient alors d'aborder la deuxième question en litige et déterminer dans un premier temps si effectivement la preuve du RNCREQ se situait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier et ensuite, le cas échéant, quelles en seraient alors les conséquences;

Deuxième question : Les passages radiés de la preuve C-RNCREQ-0026 étaient-ils à l'extérieur du cadre d'examen du dossier ?

73. À cet égard, le RNCREQ soumet que même si cela peut paraître contre-intuitif, l'ensemble de sa preuve contenue à C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier;
74. Subsidiairement, même si ce n'était pas le cas, la Régie aurait alors erré de façon déraisonnable en refusant de considérer une preuve pertinente pour le seul motif

²³ Voir R-4110-2019, [C-RNCREQ-0046](#), p. 16 (p. 36 du .pdf) et [D-2022-062](#), par. 531.

que cette preuve se serait située à l'extérieur d'un cadre procédural fixé de façon interlocutoire. Ce faisant, la Régie aurait alors rendu une décision contraire à sa mission, à savoir « *assure[r] la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* » (article 5 LRÉ), puisqu'elle se serait elle-même privée d'un élément de preuve visant à assurer une meilleure conciliation entre tous ces intérêts différents;

75. En d'autres mots, en refusant de considérer un élément de preuve pertinent sur la base d'un motif purement procédural, la Régie s'est empêchée de rendre la meilleure décision possible quant à la conciliation des intérêts énumérés à l'article 5 LRÉ. Une telle décision n'est alors pas soutenable, en plus d'être contraire à l'équité procédurale et doit donc être révisée;

76. Revenons cependant à la question de situer la preuve du RNCREQ par rapport au cadre procédural;

LA PIÈCE C-RNCREQ-0026 À L'INTÉRIEUR DU CADRE D'EXAMEN

77. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet que malgré les apparences, la preuve contenue à sa pièce C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier R-4210-2022 phase 1, lequel avait été fixé par la décision procédurale [D-2023-011](#);

78. Concernant les coûts évités, il est vrai que la Régie mentionne dans cette décision que « *elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie [d'évaluation des coûts évités proposée par le Distributeur], ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile.* »;

79. Cela dit, il serait contraire à la règle de cohérence interne des tribunaux administratifs qu'une décision procédurale interlocutoire puisse renverser une décision sur le fond dûment rendue;

80. Conséquemment, ce n'est donc pas une interprétation contradictoire entre les deux décisions D-2022-062 et D-2023-011 qu'il faut rechercher ou retenir, mais bien une interprétation où ces deux décisions sont conciliées;

81. Dans une telle perspective d'interprétation exclusive (« *reading out* »), on doit comprendre que la Régie siégeant dans le dossier R-4210-2022 ne souhaitait effectivement pas reprendre tout le débat sur la méthode d'évaluation des coûts

évités depuis le début, pas plus qu'elle ne souhaitait entendre de nouvelle proposition de méthode, mais que les suivis demandés dans la décision D-2022-062 faisaient bel et partie du cadre d'examen définitif;

82. Autrement, il faudrait conclure que le simple refus du Distributeur de donner suites aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 aurait permis une révision, voire un renversement, de la décision D-2022-062 et ce sans qu'il n'y ait quelques demandes formelles logées en temps opportun à cet égard par le Distributeur et sans même que la Régie n'offre de motif ou de justification à un tel renversement décisionnel dans sa décision D-2023-011;

83. Une telle interprétation de la décision D-2023-011 ne saurait donc être conforme et c'est pourquoi le RNCREQ soumet que la décision D-2023-011 n'a pas pu avoir pour effet d'exclure l'examen d'une preuve qui, sans refaire le débat ou proposer une nouvelle méthode d'évaluation des coûts évités, donnerait suite aux demandes faites dans la décision D-2022-062;

84. En effet, lorsqu'un débat a eu lieu et a mené à une résolution définitive d'un enjeu, nous soumettons que l'expression « sans refaire le débat » signifie alors que la question est close et qu'il y a chose jugée. Toutefois, lorsque l'enjeu n'est pas clos et que la question demeure ouverte, la seule interprétation possible de cette expression est d'indiquer que l'examen de la question se poursuit, mais qu'il ne doit pas y avoir répétition de ce qui a déjà été dit ou fait dans le débat précédent. La lecture de la décision D-2022-062 dans son entièreté ne laisse aucun doute que c'est ce deuxième sens qui doit prévaloir en l'espèce;

84.1 Il en va de même de l'expression « nouvelle méthode ». Lorsque la Régie fait mention d'une *nouvelle méthode*, il ne faut pas interpréter cette expression comme excluant toutes les méthodes autres que celles proposées par le Distributeur. En raison du même souci de cohérence interne qu'énoncé précédemment, le sens à donner à cette expression doit plutôt être le suivant : dans le cadre du dossier R-4210-2022, une *nouvelle méthode* en est une qui n'aurait pas été abordée dans le dossier R-4110-2019 ou dans la preuve initiale du Distributeur en R-4210-2022. Ainsi, la méthode de régression linéaire segmentée abordée dans la preuve écrite du RNCREQ n'est pas une nouvelle méthode au sens de la décision D-2023-011;

84.2 Soulignons également que dans le cadre du dossier R-4210-2022, le RNCREQ ne voit pas comment le cadre d'examen pourrait être restreint au point d'empêcher toute comparaison de la méthode proposée par le Distributeur avec une autre méthode, ce qui incluerait les méthodes utilisées dans les autres provinces canadiennes et recensées par le Distributeur dans la revue de littérature qu'il a faite en suivi de la décision D-2022-062 (section 10.2.1 « *Balisage* », de la pièce [B-0020](#) du dossier R-4210-2022, p. 55);

84.3 Le RNCREQ soumet à cet égard que le but de l'exercice demandé par la décision D-2022-062 quant à une revue de la littérature était justement de comparer la méthode proposée par le Distributeur avec d'autres méthodes utilisées ailleurs au Canada;

84.4 À cet égard, la méthode de régression linéaire segmentée sur laquelle le RNCREQ aurait voulu élaborer présentait d'importantes similitudes avec la méthode d'évaluation des coûts évités utilisée par Newfoundland and Labrador Hydro et identifiée dans la preuve (voir la note infrapaginale 18 de la pièce B-0020 du dossier R-4210-2022, p. 55), mais le RNCREQ n'a jamais pu élaborer sur cet aspect en raison de l'exclusion de sa preuve;

85. D'autre part, le RNCREQ tient à souligner que contrairement à ce que mentionne la décision B-0003, à la page 100, lignes 15 à 18, il n'entendait pas offrir « une solution alternative », mais bien simplement comparer la méthode proposée par le Distributeur à une méthode alternative, et ce, afin de mieux pouvoir illustrer dans ses commentaires les faiblesses de la méthode proposée;

86. Enfin, nous devons également signaler qu'une des questions adressées par la formation à M. Raphals à la fin de sa présentation du 15 juin 2023 démontre également que la preuve qu'il entendait soumettre était non seulement pertinente, mais également à l'intérieur du cadre d'examen du dossier;

87. M. Raphals avait terminé sa présentation comme suit :

« Alors, à mon avis, **pour améliorer la méthode d'Hydro-Québec, il serait nécessaire d'y intégrer un facteur qui reflète justement les conditions au réseau québécois.** Je propose, je pense que la charge totale, le besoin régulier domestique, serait probablement le meilleur indicateur, mais il y a peut-être d'autres que le Distributeur pourrait trouver pour agir d'une façon indirecte de tenir compte des conditions météorologiques. Et comme je dis, c'est aussi important de prévoir le prix au marché, je ne suis pas convaincu que la méthode proposée par le Distributeur est le meilleur pour le faire, mais disons que c'est une méthode raisonnable et je n'ai pas de difficulté avec. Mais c'est l'absence de facteurs qui reflètent les conditions au réseau québécois qui sont... qui doivent vraiment être améliorés.

Maintenant, je viens souvent avec vous et j'essaie toujours de critiquer [sic], quand nécessaire, mais aussi de proposer une solution constructive, mais **dans le cas présent, je n'ai pas cet option-là et alors en l'absence d'une telle amélioration, je dois vous recommander de rejeter la méthode proposée.** »²⁴

²⁴ R-4210-2022, [A-0058](#), notes sténographiques du 15 juin 2023, p. 223, ligne 24 à p. 224.

(nos caractères gras)

88. Lors des questions de la formation, le régisseur M. Pierre Dupont lui adressait la question suivante :

« [...] **Les améliorations que vous proposez** à l'effet de tenir compte... bien en tout cas, moi j'appelle ça des « variables exogènes », mais enfin, c'est peut-être... ce n'est peut-être pas le bon terme, mais **tenir compte de deux variables additionnelles**, est-ce que c'est un changement méthodologique ou est-ce que... est-ce que c'est fait en tenant compte du prix New York, puis je ne sais pas, mais... on met deux, trois affaires dans le modèle puis ça tient compte de la charge totale puis ça tient compte de? Je cherche à voir, là. Tant pour améliorer... **L'amélioration de cette méthode-là, est-ce que ça vient changer la méthode originale de façon significative?** »²⁵

(nos caractères gras)

89. En réponse, M. Raphals indiqua :

« Mais **honnêtement, je pense que oui**, et une des raisons, c'est qu'Hydro a été assez explicite, il considère essentiel d'immuniser le méthode contre leur gestion d'énergie patrimoniale, et je pense que c'est ce souhait d'aucunement tenir compte des bâtonnets ni de qu'est ce qu'on fait au Québec, qu'ils ont produit une méthode qui base un signal de coûts évités horaires uniquement sur le marché externe.

Et mon point, c'est qu'un coût évité horaire basé uniquement sur le marché externe ne peut pas être adéquat, parce que l'influence des variables internes au Québec ont une importance très grande dans la termination des coûts évités réels. Alors on pourrait imaginer de prendre leur méthode et de trouver une façon d'intégrer une autre variable, un autre intrant, qui reflète le contexte domestique de façon à avoir de meilleurs résultats, ce n'est pas impossible. **Honnêtement, c'est précisément la question que je me suis posée au début du dossier 4110, et après avoir regardé beaucoup de possibilités, la méthode que j'ai proposée, je pense, fait ça de façon assez bonne.** Mais bon, vous savez... »²⁶

(cité tel quel, avec l'ajout de nos caractères gras)

90. On voit de cet échange que manifestement le dossier ne pouvait pas être limité à seulement considérer la méthode proposée par le Distributeur et qu'il était nécessaire de se pencher sur une autre méthode;

²⁵ Id., p. 239.

²⁶ Id., p. 239-240.

91. D'ailleurs, la question du régisseur M. Pierre Dupont mène justement le témoin Raphals a abordé la méthode alternative qu'il a proposée dans le dossier R-4110-2019 (la méthode de régression linéaire segmentée²⁷) et lorsqu'il termine avec « *Mais bon, vous savez...* » c'est qu'il se rend bien compte que la suite de sa réponse le mènera dans la partie radiée de son rapport au dossier R-4210-2022;
92. Conséquemment, et pour les motifs qui seront plus amplement élaborés en argumentation, le RNCREQ soumet respectueusement à la lumière de ce qui précède que la preuve qu'il a déposée sous C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier R-4210-2022 lorsque ce même cadre d'examen est interprété de façon conciliante avec la décision D-2022-062 et non pas en opposition avec celle-ci;

SUBSIDIAIREMENT, LA RÉGIE DEVAIT PERMETTRE LA PREUVE MÊME SI CELLE-CI ÉTAIT À L'EXTÉRIEUR DU CADRE

93. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet que même s'il fallait retenir que la preuve C-RNCREQ-0026 se situait à l'extérieur de cadre d'examen du dossier R-4210-2022, phase 1, la Régie aurait erré en radiant de façon préliminaire cette pièce, puisqu'en refusant ainsi d'entendre une preuve pertinente pour un motif purement procédural, la Régie rendait une décision contraire à sa mission (paragraphe 74 et 75 ci-haut);
94. Nous ajouterons à cet égard que dans tous les cas, les conséquences à ce qu'une preuve soit à l'extérieur d'un cadre d'examen sont déjà prévus par le *Guide de paiement des frais 2020* et qu'il n'y a pas lieu alors d'en ordonner la radiation;
95. En effet, l'article 12 b. du Guide de paiement des frais prévoit que :

« 12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, **se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;** »

(nos caractères gras)

96. Dans ces circonstances, nous soumettons que la conséquence pour un intervenant qui soumettrait une preuve à l'extérieur du cadre d'examen n'est pas

²⁷ R-4110-2019, [C-RNCREQ-0046](#), p. iv et 16 (p. 10 et 36 du .pdf).

de voir sa preuve être radiée du dossier, mais bien de risquer de voir sa demande de remboursement de frais être réduite en conséquence;

97. Ainsi, la Régie ne devrait jamais radier des parties de preuve qui sont pertinents, pas plus qu'elle ne devrait pas le faire pour des parties de preuve qui pourraient l'être;

98. Il est en effet un principe bien connu qu'« *il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente* »²⁸;

99. Conséquemment, nous soumettons respectueusement qu'en aucun cas la preuve C-RNCREQ-0026 aurait-elle du faire l'objet d'une radiation substantielle puisque si tant est qu'elle était effectivement à l'extérieur du cadre, c'est une réduction des frais à être octroyés au RNCREQ qui aurait dû sanctionner cet accroc et non pas une ordonnance de radiation;

99.1 Nous soulignons d'ailleurs ici que dans sa décision D-2023-109, la Régie a effectivement réduit les frais du RNCREQ de 9 376,20 \$ (soit une réduction de 9,6 %) suite aux représentations du Distributeur à l'effet notamment que la preuve du RNCREQ ne respectait pas le cadre d'examen du dossier. Pour des motifs qui lui sont propres, RNCREQ ne demande pas la révision de cette conclusion;

Troisième question : En l'absence d'une demande à cet effet, la Régie pouvait-elle radier d'office la recommandation numéro 4 ?

100. Tel que précédemment mentionné, HQD demandait comme moyen préliminaire une radiation substantielle de la preuve du RNCREQ (R-4210-2022, [B-0117](#));

101. Or, HQD ne demandait pas la radiation de la recommandation numéro 4 qui était incluse à la section 3.11 de la pièce [C-RNCREQ-0026](#);

102. Le RNCREQ le soulignait même explicitement au paragraphe 23 de son plan d'argumentation sur le moyen préliminaire (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0040](#));

103. Tel qu'il serait plus amplement abordé en audition, la Régie ne pouvait pas à cet égard radier plus que ne lui demandait HQD;

²⁸ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 699.

104. Cet empêchement ne découlait pas d'une application de la règle de l'*ultra petita*, puisqu'il est exact que les pouvoirs décisionnels de la Régie ne sont pas limités par ce que les parties lui demandent;
105. Cela dit, les pouvoirs de la Régie sont néanmoins limités par ce que prévoit la LRÉ et nulle part la LRÉ ne prévoit-elle à la Régie le pouvoir de radier d'office et de façon préliminaire des passages de la preuve qui lui est soumise;
106. Par conséquent, la Régie n'ayant pas le pouvoir d'office de radier de façon préliminaire des passages de preuve et HQD n'ayant jamais demandé de radier la recommandation numéro 4 de la pièce C-RNCREQ-0026, cette recommandation n'aurait jamais dû être radiée;
107. À cet égard, le RNCREQ développera plus amplement sur cette question à l'audition, mais nous reprendrons ici les propos de la Cour suprême dans l'affaire *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, à l'effet que devant une contravention aux règles de justice naturelle, il doit y avoir une intervention des tribunaux supérieurs sans qu'il ne soit nécessaire de spéculer sur ce qu'aurait été la décision n'eût été de la contravention aux règles de justice naturelle;
108. Dans ces circonstances, nous soumettons que la radiation de la recommandation numéro 4 justifie à elle seule la présente demande de révision, mais bien entendu le RNCREQ soumet qu'il a démontré que ce sont l'ensemble des radiations ordonnées qui doivent être révisées et pour lesquelles un remède doit être accordé et non seulement la radiation de cette dernière recommandation;

Quatrième question : Dans sa décision D-2023-109, la Régie pouvait-elle rectifier les conclusions de sa Décision préliminaire après que le RNCREQ ait déposé la présente demande de révision?

- 108.1 Tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience, le RNCREQ soumet que la jurisprudence applicable dans ces circonstances est unanime à l'effet qu'un tribunal ne peut pas rectifier les conclusions d'une de ses décisions lorsque ces conclusions font l'objet d'une demande de révision;
- 108.2 Il y a en effet une violation évidente de la justice naturelle en l'espèce et celle-ci ne peut pas être remédiée par une rectification *a posteriori* : la Régie ayant radié des passages importants de la pièce C-RNCREQ-0026 (incluant sa recommandation numéro 4), le RNCREQ n'a pas pu présenter une preuve complète sur cette question (incluant les témoignages qu'il aurait souhaité) et cet accroc procédural ne disparaît pas lorsque la Régie rectifie sa décision *a posteriori*. Dans tous les cas, le RNCREQ a été privé de se faire pleinement entendre;

108.3 D'autre part, « l'erreur » que corrige la Régie est en soit substantive et affecte directement les droits du RNCREQ. Ce n'est pas une erreur matérielle ou une erreur d'écriture qui pouvait être corrigée sans conséquence pour le RNCREQ;

108.4 Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement que la présente formation en révision ne devrait pas tenir compte de la rectification *a posteriori* faite par la formation originale;

Cinquième question : Dans sa décision D-2023-109, la Régie pouvait-elle statuer sur la question des coûts évités si le RNCREQ a effectivement été privé de l'opportunité de présenter une preuve utile sur la question lors de l'audition?

108.5 Sur cette question, le RNCREQ soumet que la contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale lors de la Décision préliminaire entraîne la nécessité de réviser les conclusions sur le fond qui en découlent;

108.6 En effet, dans la mesure où le RNCREQ aurait dû avoir la chance de présenter une preuve sur la question, mais que son droit d'être entendu a été indûment restreint, l'on ne saurait maintenir de conclusions sur le fond qui entérinent un tel accroc procédural;

108.7 D'autre part, la Régie erre lorsqu'elle indique aux paragraphes 416 de sa décision D-2023-109 que « Malgré [la] décision en radiation d'une partie de la preuve du RNCREQ, [...] l'intervenant a été en mesure de présenter les grandes lignes de sa preuve [...] »;

108.8 Le RNCREQ n'a justement pas été en mesure de présenter les grandes lignes de sa preuve en raison de la radiation des nombreux passages de son mémoire C-RNCREQ-0026. Il a été en mesure de présenter quelque chose, c'est vrai, mais ce n'était pas *les grandes lignes* de ce qu'il aurait présenté s'il avait pu faire toute sa preuve comme il le souhaitait. Ce qu'il a été contraint de présenter n'est qu'une version incomplète de ce qu'il prévoyait, et la Régie ne peut pas trancher le fond d'une question si l'équité procédurale n'a pas été suivie;

108.9 Pareillement, la « recommandation principale du RNCREQ » qu'identifie la Régie au paragraphe 417 de sa décision est tout aussi incomplète par rapport à ce qu'aurait recommandé le RNCREQ si toute sa preuve avait pu être faite;

108.10 À cet égard, soulignons justement que la Régie venait de rejeter les sept (7) conclusions du RNCREQ qui apparaissaient à son rapport C-RNCREQ-0026. C'étaient ces recommandations-là qui étaient les « recommandations principales

du RNCREQ » et non pas ce que la Régie a retenue de la preuve restreinte qu'à été contraint de présenter le RNCREQ;

108.11 Le RNCREQ soumet donc respectueusement que dans sa décision D-2023-109, la Régie ne pouvait pas statuer sur la question des coûts évités après avoir indûment limité la preuve du RNCREQ et qu'en conséquence, la conclusion au paragraphe 421 de la décision D-2023-109 doit être révisée;

LE REMÈDE

109. Bien évidemment, le RNCREQ demande à ce qu'au terme du présent recours en révision la partie de la décision rendue oralement par la Régie le 12 juin 2023 et ordonnant la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 soit révisée et renversée afin que cette pièce C-RNCREQ-0026 fasse valablement et intégralement partie du dossier et de la preuve du RNCREQ déposée à l'audience;

110. (...) Le RNCREQ demande également à ce que les conclusions apparaissant aux paragraphes 415 et 421 de la décision D-2023-109 soient révisées;

111. (...) Dans la dernière section de sa demande de révision originale, le RNCREQ élaborait sur une demande de suspension durant le délibéré sur le fond dans le dossier R-4210-2022 (voir [B-0002](#), paragraphes 110 et suivants);

112. (...) Cette demande de suspension ayant été accordée le 19 juillet 2023 ([A-0001](#)) et la décision sur le fond et sur les frais ayant été rendue le 20 septembre suivant, les anciens paragraphes de la présente demande de révision qui élaboraient sur la demande de suspension ont été remplacées ci-après par ce que propose maintenant le RNCREQ comme remède;

113. (...) Le RNCREQ précise cependant qu'au paragraphe 111 de sa demande originale, il indiquait qu'un remède qui se limiterait à déclarer simplement que la pièce C-RNCREQ-0026 n'aurait pas dû faire l'objet des radiations ordonnées serait inadéquat et insuffisant dans les circonstances. En l'espèce, le RNCREQ maintient ici cette position et soumet un remède plus complet, tel que détaillé ci-après;

(...)

114. (...) Suivant le principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Kent* à l'effet que « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »²⁹, le RNCREQ soumet que le remède approprié en l'espèce serait de déclarer nulle l'acceptation de la méthode proposée par le Distributeur et reprendre le débat sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge là où la décision D-2022-062 l'avait laissé après le dossier R-4110-2019;
115. (...) En effet, lorsqu'ils doivent remédier à une violation de la règle *audi alteram partem*, les tribunaux ordonnent généralement la tenue d'une nouvelle audition³⁰;
116. (...) Or, dans les circonstances, le RNCREQ reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas approprié de refaire toute l'audition du dossier R-4210-2022, phase 1 et ce n'est pas ce qu'il demande;
117. (...) La décision D-2023-109 rendue sur le fond du dossier R-4210-2022, phase 1 traite effectivement de plusieurs aspects qui sont étrangers à la notion de coûts évités aux heures de plus grande charge et il n'est pas nécessaire de reprendre ces enjeux dans un nouveau dossier;
118. (...) Cela dit, le RNCREQ n'a pas eu la chance de présenter la preuve qu'il aurait souhaité sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge et cette chance doit pleinement lui être accordée;
119. (...) Comme il n'est pas possible de reprendre ce débat dans le cadre du dossier R-4210-2022, phase 1 (la décision sur le fond ayant déjà été rendue le 20 septembre 2023), le RNCREQ soumet que c'est dans un nouveau dossier que le tout devrait se faire;
120. (...) À cet égard, le RNCREQ soumet que la meilleure occasion pour reprendre le débat sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge serait dans le cadre du dossier « pré-tarifaire » annoncé dans la décision [D-2020-055](#);
121. (...) En effet, dans cette décision la Régie indiquait ce qui suit :

« [36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.

²⁹ *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, précité note 16, p. 661.

³⁰ Voir notamment : *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, précité note 17, p. 493.

[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.

[38] En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.
À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement. »

122. (...) Selon toute vraisemblance, ce dossier « pré-tarifaire » sera entamé sous peu afin qu'il puisse être entendu et décidé avant le dépôt du dossier tarifaire 2025-2026 au courant de l'année 2024;
123. (...) Le RNCREQ soumet donc qu'il y aurait une efficacité administrative à ajouter la question des coûts évités aux heures de plus grande charge dans ce dossier « pré-tarifaire », plutôt que d'instituer un nouveau dossier à part entière sur cette seule question;
124. (...) Ce faisant, le RNCREQ pourrait soumettre la preuve qu'il estime appropriée sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge et le Distributeur pourrait en faire tout autant s'il l'estime approprié (comme à l'habitude, d'autres intervenants pourraient aussi le faire, à condition de justifier leur intérêt en ce sens dans une éventuelle demande d'intervention);
125. Dans un tel scénario, le RNCREQ soumet que les conclusions sur la question des coûts évités que l'on retrouve à la décision D-2023-109 pourraient valoir de façon provisoire jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond du dossier « pré-tarifaire » à venir;
126. Enfin, le RNCREQ est conscient qu'une éventuelle phase 2 est prévue au dossier R-4210-2022, mais il soumet que cette occasion ne serait pas appropriée pour reprendre le débat sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge;
127. Dans un premier temps, le Distributeur a annoncé que cette phase 2 du dossier R-4210-2022 débiterait très prochainement, (« automne 2023 » selon la preuve du Distributeur dans R-4210-2022, phase 1, pièce [B-0133](#), p. 2), ce qui ne

laisserait pas suffisamment de temps pour trancher d'abord la présente demande de révision;

128. Deuxièmement, les principes jurisprudentiels en matière de révision suite à une exclusion de preuve sont à l'effet que l'on ne devra pas renvoyer devant les mêmes décideurs des questions où ceux-ci devront statuer sur les preuves qu'ils avaient justement exclues précédemment³¹;

129. À la lumière de ce qui précède, la formation en révision est invitée à constater les erreurs de droit et vices de fond ci-avant détaillés et intervenir en conséquence dans la présente affaire pour remédier à l'exclusion de la preuve soumise par le RNCREQ et ordonné la reprise de ce débat dans le dossier « pré-tarifaire » à être institué sous peu;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

(...)

ACCUEILLIR la présente demande en révision ;

RÉVISER la décision rendue oralement le 12 juin 2023 par la Régie dans le dossier R-4210-2022, phase 1 afin de rejeter le moyen préliminaire du Distributeur quant à la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026;

DÉCLARER que la pièce C-RNCREQ-0026 fait, dans son entièreté, partie intégrante de la preuve produite par le RNCREQ dans le dossier R-4210-2022, phase 1;

RÉVISER la décision D-2023-109 pour y renverser les conclusions apparaissant aux paragraphes 415 et 421;

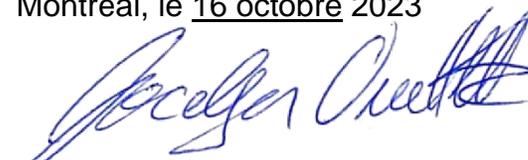
ORDONNER que le sujet des coûts évités aux heures de plus grande charge soit repris là où il a été laissé suite à la décision D-2022-062 et que cet enjeu soit décidé dans le cadre du dossier « pré-tarifaire » annoncé au paragraphe 38 de la décision D-2020-055;

³¹ Voir notamment : *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, précité note 17, p. 493-494.

RENDRE toute autre ordonnance appropriée (...) afin de donner plein effet aux conclusions ci-avant énoncées ;

ORDONNER à l'intimée de payer au RNCREQ les frais et honoraires de la présente.

Montréal, le 16 octobre 2023



Me Jocelyn Ouellette

Procureurs du demandeur RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

jo.ouellette@gmail.com

Notre dossier : 23-0244-024